

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT**Code : GTC-01
Version: 08.2Applicable à : Organisation européenne de services
d'approvisionnementDernière révision en
date: 01.11.2016**Approuvé par : Directeur européen de l'approvisionnement**

1. Définitions, termes acceptés : le terme « Acheteur » désigne Alcoa Nederland Holding BV, les entreprises agissant en tant que (a) filiale ou société affiliée, ou les sociétés liées à Alcoa Nederland Holding BV ainsi que les (b) entités procurant des biens ou pour laquelle des biens sont fournis en vertu de la présente. Le terme « Fournisseur » désigne un particulier, un professionnel ou une autre entité devant honorer des services ou fournir les biens, aux termes du présent bon de commande. Le terme « bon de commande » (« BC ») désigne les présentes conditions générales d'achat, le bon de commande ainsi que la documentation mentionnée dans ce dernier. Le terme « biens » désigne tous les articles, matériaux, équipements, main d'œuvre ou autres services faisant l'objet de cet achat.

Lorsque ces Termes et Conditions sont attachés à un contrat, toute mention faite au BC ci-dessous doit être dûment considérée comme faisant référence à ce contrat.

2. Conditions et acceptation du BC : toutes les commandes sont passées dans le respect des conditions établies ou mentionnées dans le présent BC, qui s'appliquent indépendamment et à l'exclusion de toute disposition contraire aux conditions de vente du Fournisseur ou autre.

Sauf indication contraire mentionnée dans un contrat spécifique conclu avec l'Acheteur, le Fournisseur est tenu de signer et de retourner un exemplaire du présent BC dans les 10 jours à compter de sa réception. En l'absence d'une réponse dans un délai de 10 jours, ou au début de la livraison des biens, l'Acheteur considère que le Fournisseur a accepté l'ensemble des termes ci-contre.

Acceptation électronique : L'Acheteur et le Fournisseur favoriseront les transactions commerciales par la transmission électronique de données de l'un à l'autre. Le Fournisseur accepte les commandes, ainsi que les « Documentations Clés » dans le cadre de la plateforme entre professionnels (« B2B »), de l'Acheteur réalisées par voie électronique et les reconnaît valables sans signature. Les « Documentations Clés » comprennent notamment, sans se limiter à cette liste, les bons de commande, les bons d'échanges, les confirmations de commande, les documents de transport, les factures.

3. Prix fixe : le prix indiqué dans le présent BC est un prix fixe et définitif et ne peut être modifié pour un quelconque motif sans le consentement écrit exprès de l'Acheteur. Il prix inclut toutes les taxes à payer sur le lieu de livraison.

4. Facturation et paiement : Les factures indiquant le numéro de commande de l'Acheteur doivent être délivrées par le Fournisseur à la livraison. La facture ne doit montrer que les coûts/dépenses indiqués dans le BC. Toutes les factures incluant des articles non décrits dans le bon de commande et toutes les factures ne respectant pas les règles, telles que publiées sur https://www.alcoacorporation.com/eur_supplier/invoicing-requirements.asp, pourront avoir pour résultat le retour de la facture ; les paiements qui parviendraient sur le compte bancaire du Fournisseur après la date d'échéance en conséquence de ce qui précède ne seront pas considérés comme des paiements en retard. Les références de facturation et de paiement doivent être stipulées sur le BC ou dans tout autre contrat connexe.

Le paiement n'implique pas la renonciation des droits de l'acheteur inclus dans la présente commande.

5. Emballage : le Fournisseur garantit que les biens mentionnés dans le présent BC seront correctement emballés et portent un marquage approprié conformément aux lois et réglementations

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATCode : GTC-01
Version: 08.2Applicable à : Organisation européenne de services
d'approvisionnementDernière révision en
date: 01.11.2016**Approuvé par : Directeur européen de l'approvisionnement**

en vigueur. Sauf indication contraire mentionnée dans le présent BC, l'Acheteur n'est tenu de prendre à sa charge aucun frais d'emballage.

Les biens devant faire l'objet d'un emballage spécial ou d'une manutention particulière doivent porter un marquage approprié sur l'emballage afin d'éviter tout accident susceptible de survenir lors du déchargement. Le Fournisseur doit également avertir l'Acheteur des précautions à prendre lors du déchargement de produits dangereux ou radioactifs. Pour les biens considérés comme dangereux aux termes de la loi, règlement en vigueur et/ou des réglementations/politiques d'Acheteur, le Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur toute information relative à l'avertissement de danger et à une manipulation en toute sécurité sous forme d'une fiche signalétique et d'un étiquetage approprié pour ce type de biens comme l'exige ladite loi en vigueur et/ou des réglementations/politiques d'Acheteur.

6. Livraison : les livraisons s'effectuent à la charge du Fournisseur à destination de l'usine de l'Acheteur ou tout autre lieu spécifié. La réception des biens ne constitue en aucun cas leur acceptation finale. Le cas échéant, la prestation de services peut être soumise à la signature du protocole d'acceptation/mémorandum. L'Acheteur dispose du droit de retourner ou de refuser les biens non satisfaisants ou non souhaités. Dans ce cas, les frais en découlant demeurent à la charge du Fournisseur.

7. Inspection : Conformément aux exigences d'assurances de l'Acheteur et de ses clients en matière de qualité, applicable à l'activité du Fournisseur, qui pourraient être listées dans le bon de commande d'Acheteur et ses annexes, l'Acheteur ou ses représentants, leurs clients et les autorités réglementaires, disposent du droit, dans un délai raisonnable et sur notification préalable, d'accéder aux locaux du Fournisseur, à quelques niveaux que ce soit dans la chaîne d'approvisionnement qui est en lien avec la commande.

Un tel droit pour les clients sera soumis à autorisation de l'Acheteur. Ils disposeront également du droit d'inspecter ou de tester les biens mentionnés dans le BC au cours ou après la fabrication et peuvent refuser les biens ou exiger que le Fournisseur produise des biens conformes si ceux-ci ne sont pas conformes au présent BC. Une inspection par l'Acheteur ou ses représentants n'exonère pas le Fournisseur de ses responsabilités par rapport à d'éventuels vices de fabrication constatés.

En l'absence de conditions plus strictes définies dans les exigences d'assurance en matière de qualité applicable à l'activité du Fournisseur, les conditions d'inspection suivantes s'appliqueront : l'Acheteur ou ses représentants disposent du droit, dans un délai raisonnable et sur notification préalable, d'accéder aux locaux du fournisseur, de ses sous-traitant ou de ses prestataires de services, dans le but d'inspecter ou de tester les biens mentionnés dans le présent BC au cours ou après la fabrication et peuvent refuser les biens ou exiger que le Fournisseur produise des biens conformes si ceux-ci ne sont pas conformes au présent BC. Une inspection par l'Acheteur ou ses représentants n'exonère pas le Fournisseur de ses responsabilités par rapport à d'éventuels vices de fabrication constatés.

8. Cession : le Fournisseur ne peut céder le présent BC, les sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur ou aucun de ses droits ou obligations en vertu de la présente sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Les relations sont *intuitu personae* et ne peuvent être transférées sans l'accord écrit exprès de l'Acheteur.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATCode : GTC-01
Version: 08.2Applicable à : Organisation européenne de services
d'approvisionnementDernière révision en
date: 01.11.2016**Approuvé par : Directeur européen de l'approvisionnement**

9. Sous-traitants : Le Fournisseur n'est pas en droit de sous-traiter une partie quelconque de ce BC sans le consentement exprès de l'Acheteur. Nonobstant cette autorisation, le Fournisseur continuera à être directement responsable vis-à-vis de l'Acheteur au regard de ses obligations et de celles des sous-traitants auprès desquels le Fournisseur a contracté.

10. Sous-traitant indépendant : le Fournisseur est un sous-traitant indépendant et non un employé ou un agent de l'Acheteur. L'Acheteur renonce au droit de contrôler les modalités d'exécution des commandes du Fournisseur et ne contrôle pas les modalités d'exécution des commandes du Fournisseur. Le Fournisseur n'a aucune autorité pour diriger ou contrôler le traitement d'une commande par un employé de l'Acheteur. Le rôle du Fournisseur est celui d'un conseiller et non celui d'un supérieur hiérarchique des employés du Fournisseur. Le Fournisseur ne possède aucun titre de l'Acheteur et ne peut en aucun cas jouir des avantages ou régimes réservés aux employés de l'Acheteur.

11. Modifications : l'Acheteur peut à tout moment, par le biais d'une notification écrite préalable de dix jours, modifier la quantité des biens commandés (dans une limite de +/- 10 %) ainsi que leur date de livraison (dans la limite d'une semaine). Si un tel changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du délai requis pour le traitement de la commande aux termes du présent BC, un ajustement équitable, soumis à l'approbation de l'Acheteur, doit être apporté au prix ou au calendrier de livraison, voire aux deux, et le présent BC doit alors être modifié en conséquence par écrit. Toute autre modification exige la conclusion d'un accord entre les parties.

12. Pénalités de retard : si le Fournisseur ne livre pas la totalité ou une partie des biens mentionnés dans le présent BC dans le délai indiqué, l'Acheteur est en droit d'exiger le paiement de pénalités de retard s'élevant à 1 % du prix du BC par jour de retard dans une limite maximale de 10 %, sauf si un pourcentage différent a été convenu et figure sur le présent BC. Indépendamment de ce qui précède, l'Acheteur peut, à sa discrétion, également décider de résilier le BC et/ou de réclamer en plus des dommages-intérêts aux termes des présentes.

13. Garantie : le Fournisseur garantit que (a) les biens devant être fournis à l'Acheteur seront conformes aux spécifications, à la description et aux schémas, le cas échéant, et à toutes les conditions convenues, établis ou mentionnés dans le présent BC, (b) que ces biens sont exempts de vices de conception, de matériau et de fabrication, (c) qu'il (le Fournisseur) possède les compétences, les capacités professionnelles, les permis, les licences et les certificats nécessaires à la fourniture des biens, (d) que les biens ne portent pas atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de tiers et (e) le Fournisseur garantit que les biens ont une origine licite et garantit qu'il a tous les droits de propriété relatifs aux marchandises, que les biens ne sont grevés d'aucune sûreté, privilège, charge et/ou autre restriction de ses droits sur les biens. Sauf si une période plus longue est spécifiée par la loi ou par un contrat distinct conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur, ces garanties s'étendent sur une période de dix-huit (18) mois à compter de la réception par l'Acheteur des biens ou d'un (1) an à compter de la date d'installation des biens, la première des deux prévalant.

En cas de rupture des garanties susmentionnées et en plus des autres recours pouvant être à la disposition de l'Acheteur, le Fournisseur est tenu de (a) remplacer, à ses frais, les biens défectueux par une livraison de biens conformes à l'usine de l'Acheteur où ils ont été initialement expédiés. Uniquement si le remplacement des biens est impossible dans les délais requis par l'Acheteur ou si

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATCode : GTC-01
Version: 08.2Applicable à : Organisation européenne de services
d'approvisionnementDernière révision en
date: 01.11.2016**Approuvé par : Directeur européen de l'approvisionnement**

la législation nationale l'exige, le Fournisseur s'engage à la convenance de l'Acheteur, à (b) réparer les biens défectueux ou à (c) rembourser à l'Acheteur le prix d'achat des biens défectueux.

Si l'Acheteur opte pour la réparation ou l'échange, les défauts doivent être réparés sans frais pour l'Acheteur, y compris mais sans se limiter aux frais de réexpédition, de réparation et de remplacement des biens défectueux, ainsi que de réinstallation ou de livraison de nouveaux biens. Tous les biens défectueux ainsi réparés doivent bénéficier d'une garantie équivalente à celle mentionnée précédemment. Le Fournisseur garantit en outre qu'il cédera un titre valable aux biens devant être fournis à l'Acheteur en vertu de la présente et que ces biens seront livrés sans droit de sûreté, privilège ou nantissement. Un paiement ne sera pas réclamé par le Fournisseur à titre de renonciation, libération ou acceptation en vue d'échapper à la clause de garantie.

En cas de manquement par le Fournisseur à réparer les défauts ou à échanger les biens défectueux dans le délai indiqué par l'Acheteur, ce dernier peut ordonner de lui-même leur réparation. Le Fournisseur s'engage alors à prendre en charge les coûts en résultant.

Ces garanties viennent s'ajouter à toutes les autres garanties, expresses, implicites ou statutaires, qui pourraient être applicables en vertu du BC. Toutes les garanties et autres dispositions du présent paragraphe survivront à toute inspection ou à l'acceptation et au paiement des marchandises et à l'achèvement, la résiliation ou l'annulation du présent BC.

14. Conformité à la loi et aux politiques internes de l'Acheteur : outre la garantie susmentionnée, le Fournisseur garantit que le présent BC sera exécuté dans le respect rigoureux de toutes les lois, réglementations et normes en vigueur, et notamment les réglementations relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité, les lois sur le travail des enfants et le travail forcé. Si le Fournisseur a accès aux locaux de l'Acheteur dans le but d'exécuter le présent BC ou en vue d'inspecter les biens, il est tenu de se conformer aux politiques internes de l'Acheteur, et notamment à celles qui portent sur la sécurité et la sûreté, le port de vêtements de protection et l'utilisation d'appareils de protection. Le Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur pour tous les passifs, coûts et pénalités au titre de la violation par le Fournisseur ou ses représentants de la loi ou de la réglementation en vigueur ou de la politique interne de l'Acheteur.

Le Fournisseur doit obtenir, à ses propres frais, tous les permis, autorisations, licences, certificats, etc. nécessaires à l'exécution du présent BC.

Le Fournisseur s'engage expressément à se conformer à la réglementation CE n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation des substances chimiques (REACH, Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals). De manière plus spécifique, le Fournisseur s'engage à enregistrer intégralement les substances entrant dans les préparations ou les articles, tel que défini dans ladite réglementation, auprès de l'Agence européenne des produits chimiques aux termes de cette réglementation. En cas de manquement par le Fournisseur à la présente obligation, ce dernier est tenu d'indemniser et de protéger l'Acheteur de tout dommage, coût, dépense ou responsabilité que l'Acheteur pourrait supporter en conséquence de ce manquement. En outre, dans le cas d'un tel manquement, l'Acheteur est autorisé à résilier le présent BC.

15. Responsabilité du Fournisseur et indemnisation : Le Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur, ses employés, agents, affiliés et représentants pour toute responsabilité, réclamations,

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATCode : GTC-01
Version: 08.2Applicable à : Organisation européenne de services
d'approvisionnementDernière révision en
date: 01.11.2016**Approuvé par : Directeur européen de l'approvisionnement**

coûts et dépenses au titre du décès, du préjudice personnel, de la perte ou du dommage matériel d'une personne découlant de ou de quelque manière lié à la prestation de services et/ou la livraison de biens et causé par un acte ou une omission du Fournisseur, de ses employés, agents, invités ou sous-traitants, selon les termes légalement établis. Le Fournisseur est tenu de défendre, à ses frais toutes les actions basées sur de tels actes ou omissions et de prendre en charge l'ensemble des dépenses engagées en matière d'avocats ainsi que les coûts et autres dépenses découlant de ces obligations d'indemnisation. Le Fournisseur est tenu de souscrire à une telle assurance en relation avec le travail – livraison de biens - tel que spécifié par l'Acheteur et en accord avec les pratiques courantes et de précaution de la profession, avec une assurance rédigée de la manière dont le Fournisseur assure habituellement des risques comparables ou selon ce que l'Acheteur précise, la plus stricte des deux étant retenue.

16. Assurance : Le fournisseur doit maintenir une police générale de responsabilité civile, pour couvrir les dettes ou passifs découlant du présent BC. Cette police inclut, entre autres, l'assurance de l'employeur pour les dommages corporels, l'assurance de l'entreprise pour les dommages corporels, les lésions corporelles et l'atteinte aux biens, y compris la couverture des produits/opérations achevées et la responsabilité contractuelle, et l'assurance automobile couvrant les véhicules achetés, non achetés et loués.

Le Fournisseur doit fournir de temps en temps la preuve de la couverture d'assurance susmentionnée et de la validité de celle-ci, et la preuve qu'il est à jour dans le paiement de la prime à la date d'entrée en vigueur du présent BC et à tout moment par la suite. Les exigences d'assurance de la présente clause sont séparées et distinctes de toute autre obligation du Fournisseur contenue dans la présente, et ni l'émission d'une police d'assurance, ni les limites minimales qui seraient spécifiées dans la présente ne seront réputé limiter ou restreindre en aucune façon la responsabilité du fournisseur résultant du présent BC.

17. Rupture : si la livraison d'un ou de tous les biens mentionnés dans le présent BC n'est pas effectuée au cours de la période indiquée dans la présente, réputée constituer l'essence du contrat, ou dans le cas de tout autre manquement à ou non-respect par le Fournisseur de l'une des autres dispositions du présent BC, l'Acheteur est en droit de résilier le BC immédiatement, en toute ou partie, sur notification préalable, conformément à la législation en vigueur, sans qu'il soit porté atteinte au droit de l'Acheteur de réclamer des dommages et intérêts pour rupture de contrat et d'exiger les dommages et intérêts convenus dans les présentes conditions ou dans le BC. A moins que le BC n'en dispose autrement, les dommages et intérêts, autres que ceux régis par l'article 12 ci-dessus, s'élèveront à 5% du montant du BC, L'Acheteur dispose également du droit de résilier immédiatement le présent BC, conformément à la législation en vigueur, si le Fournisseur devient insolvable, fait faillite ou se retrouve en liquidation (autre qu'une liquidation volontaire à des fins de fusion ou de reconstruction).

18. Annulation : L'Acheteur est en droit d'annuler le présent BC par préavis écrit de dix jours adressé au Fournisseur et cela à tout moment avant l'exécution complète du BC par le Fournisseur, sans encourir une quelconque responsabilité autre que le paiement du prix prévu dans le BC pour les biens déjà livrés ou ceux en cours de livraison au moment du dépôt du préavis. Le prix de ces produits non finis doit être fondé sur les frais et dépenses encourus avant la résiliation à condition que le montant à payer n'excède en aucun cas le prix total stipulé dans le présent BC. Le Fournisseur s'engage à livrer à l'Acheteur l'intégralité de ces produits non finis. Aucune disposition

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATCode : GTC-01
Version: 08.2Applicable à : Organisation européenne de services
d'approvisionnementDernière révision en
date: 01.11.2016**Approuvé par : Directeur européen de l'approvisionnement**

figurant dans les présentes ne peut affecter le droit de l'Acheteur d'annuler le présent BC aux termes de l'une des dispositions des présentes ou des présentes conditions ou en vue de poursuivre d'autres recours mis à sa disposition.

19. Limitation de Responsabilité : L'acheteur ne sera en aucun cas responsable à l'égard du Fournisseur, pour la perte de jouissance de n'importe quels travaux, profits, contrats ainsi que toute perte indirecte, exceptionnelle ou consécutive et tout dommages subis par le fournisseur résultant du contrat.

20. Limites concernant les transactions financières : Le Fournisseur ne devra offrir ou utiliser, directement ou indirectement, toute chose ayant de la valeur, argent, propriété reçu par le fournisseur en vertu ou conformément à ce BC afin d'influencer illégalement n'importe quelle décision, jugement, action ou inaction de n'importe quel responsable, salarié ou bien représentant de n'importe quel gouvernement ou agence de celui-ci, y compris les gouvernements possédant en totalité ou partiellement l'entité ou toute autre personne ou entité en connexion avec l'objet du BC ou n'importe quel supplément ou amendement de celui-ci. Ne sera admise aucune transaction ainsi qu'aucun paiement en connexion avec le BC qui serait considéré comme illégal, impropre ou destiné à influencer négativement un tiers, incluant et sans limitation l'extorsion, la corruption et le soudoiment. Si le Fournisseur ne respecte pas la présente disposition, l'acheteur est en droit de résilier immédiatement le BC sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

21. Brevets : le Fournisseur accepte d'indemniser, de défendre, de décharger l'Acheteur, ses cadres, directeurs, actionnaires, employés, représentants, filiales et sociétés affiliées (désignés collectivement sous le nom d'« Indemnissables ») pour et contre toutes responsabilités, dépenses, réclamations, pénalités, confiscations, causes d'action, procès et les frais et dépenses indirects à cet égard (et notamment les frais de défense, d'arrangement et les frais d'avocats, y compris les frais d'avocats au service des Indemnissables), lesquels Indemnissables peuvent ultérieurement souffrir, encourir, devenir responsables de ou verser en tant que résultat direct ou indirect d'une allégation, réclamation ou procédure impliquant une question de contrefaçon directe, à titre contributif ou indirect des droits de propriété intellectuelle, et notamment la contrefaçon de brevets, de marques commerciales ou de droits d'auteur en raison de la nature, de la forme ou de la condition d'un dessin, d'un plan, d'un schéma, d'une spécification, d'un matériau, d'un processus, d'un article ou d'une machine fourni par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent BC ou en raison de l'utilisation, de la vente, de l'offre de vente et/ou d'importation par l'Acheteur d'un tel dessin, plan, schéma, spécification, matériau, processus, article ou machine. La présente liste n'étant pas exhaustive, les documents, schémas, esquisses, modèles de diagrammes de fabrication, mémos ou données relatifs à des fonctionnalités quelles qu'elles soient, qui sont communiqués par l'Acheteur au Fournisseur sont considérés comme appartenant à l'Acheteur.

22. Données, informations, Inventions : Le Fournisseur divulguera à l'Acheteur sans délai toutes les données, informations, découvertes, inventions et améliorations, qu'elles soient ou non brevetables ou protégées par le droit d'auteur, y compris tous programmes d'ordinateur, manuels, bases de données et toutes formes de matériel informatique, micro-logiciels et logiciels, conçus, réalisés, mis en pratique, ou développés par le Fournisseur découlant de l'exécution du BC, de tous ceux visés dans le présent BC en tant que développements du BC. Tous les développements du BC, y compris les brevets et les droits d'auteur, seront la propriété exclusive de l'Acheteur à l'égard de tous les pays, leurs territoires et possessions.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATCode : GTC-01
Version: 08.2Applicable à : Organisation européenne de services
d'approvisionnementDernière révision en
date: 01.11.2016**Approuvé par : Directeur européen de l'approvisionnement**

23. Consentement du Fournisseur : En transmettant à Acheteur les coordonnées commerciales et d'affaires et les informations personnelles à propos de votre entreprise et/ou des employés, le Fournisseur consent à la collecte, le traitement, le stockage, l'utilisation et le transfert de ces informations à/par Acheteur et toutes ses entités contrôlées aux États-Unis et ailleurs et les tiers autorisés entrepreneurs ou agents («Acheteur») dans le but de : la gestion du traitement de la « demande de paiement » lorsque Acheteur achète des marchandises ou des services à ses fournisseurs ; le traitement des « commandes » lorsque Acheteur vend des marchandises ou des services à ses fournisseurs ; la transmission d'informations concernant les produits et services d'Acheteur par le biais de newsletter, mails, appels téléphoniques... ; faciliter votre relation commerciale avec Acheteur, améliorer la capacité d'Acheteur à vous contacter vous et vos employés, permettre à Acheteur de traiter et suivre vos transactions au moyen de divers systèmes internes et de tiers externes et tout autre sujet qui pourrait encourager les affaires qu'ont les fournisseurs avec Acheteur ses produits et ses services. («Objectif»). Acheteur utilise les informations fournies exclusivement au vu de l'«Objectif» et conserve les données pendant la durée de temps strictement nécessaire pour être en mesure de réaliser l'«Objectif». Le Fournisseur garantit et s'engage à faire en sorte que ses employés, agents et sous-traitants respectent les dispositions en vigueur relatives à tous les droits et obligations à exécuter dans le cadre de la réception et / ou du traitement de données à caractère personnel. Dans le cas où le fournisseur viole les obligations du présent paragraphe de quelque manière, le fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires conformément aux lois applicables.

24. Confidentialité : Toutes les informations divulguées par l'Acheteur aussi bien oralement ou par écrit, y compris mais sans se limiter aux modèles, schémas, documents, logiciels ou autres supports contenant des spécifications, informations ou données, doivent être conservées à titre confidentiel par le Fournisseur et être certifiées soit détruites, soit retournées en bon état et conditionnement une fois le présent BC honoré ou sur demande préalable de l'Acheteur et ne doivent pas être publiées ou divulguées à un tiers, ni copiées ou utilisées à d'autres fins que celles de l'exécution du présent BC, sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur.

25. Equipement du Fournisseur : Le Fournisseur doit exécuter le BC en utilisant ses propres outils et équipements (y compris ceux pour la protection individuelle), sauf accord contraire dans le BC et sera responsable de ces équipements et outils même si ceux-ci sont dans les locaux de l'Acheteur. L'Acheteur ne sera en aucun cas tenu responsable de tout dommage, vol, incendie impliquant des biens et avoirs du Fournisseur introduits dans la propriété et les dépendances de l'Acheteur.

A l'issue de l'exécution du BC ou de sa résiliation, le Fournisseur devra quitter les locaux qui devront être rangés et en bon état, et emporter tous ses outils.

26. Traitement des déchets : Le Fournisseur prend en charge la collecte, l'entreposage, la manutention et le transport des déchets provenant de l'exécution du BC, conformément à la procédure d'Acheteur applicable et les lois en vigueur.

27. Nom de l'Entreprise / Logo : Le Vendeur ne peut pas utiliser le nom et/ou le logo de l'entreprise de l'Acheteur d'une autre manière que celles identifiées dans le présent BC, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'Acheteur.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATCode : GTC-01
Version: 08.2Applicable à : Organisation européenne de services
d'approvisionnementDernière révision en
date: 01.11.2016**Approuvé par : Directeur européen de l'approvisionnement**

28. Droit de Vérification : De plus, l'Acheteur aura le droit d'examiner et de vérifier, moyennant un préavis écrit de 8 jours, pendant les heures légales de travail, tous les dossiers, factures, documents sous quelques formes que ce soit, pouvant contenir des informations relatives aux obligations du fournisseur comme exposé dans le présent paragraphe ainsi que les coûts engendrés par ce BC. De tels dossiers seront conservés par le Fournisseur pour une durée minimale de (3) ans à compter de la date d'expiration du BC ou bien de sa date de résiliation, ou pour une période plus longue comme cela peut être exigé conformément à la loi, un certain formalisme devra être respecté tout en conservant le contenu adéquat afin d'effectuer l'audit ci-dessus.

29. Force Majeure : L'expression « Force Majeure » désigne toutes les situations ou événements qui sont imprévisibles ou inattendus ou, s'ils auraient pu être prédits, sont inévitables et indépendants de la volonté des parties dans les suites du BC, y compris mais sans se limiter à la guerre, les catastrophes naturelles, les embargos de marchandises ainsi que les actes gouvernementaux ou les normes et les mesures coercitives. Si la Force Majeure empêche une des parties d'exécuter, en tout ou partie, ses obligations en vertu du présent BC, cette partie devra en informer l'autre partie dès que possible une fois ces circonstances connues, à moins qu'un délai différent soit convenu dans le BC. La notification doit énoncer, si possible, l'obligation dont la partie ne peut pas s'acquitter en partie ou dans son ensemble, s'il est possible à ce moment de fournir une telle évaluation. Si la partie correspondante ne respecte pas l'obligation de notification, il ne pourra pas invoquer la force majeure. Dans le cas où le Fournisseur se prévaudrait d'un cas de Force Majeure, l'Acheteur sera en droit de se retirer du BC, en toute ou partie, sans engager sa responsabilité.

30. Conflits relatifs aux minéraux : Le Fournisseur reconnaît qu'aucun minéral tels que défini par la section 1502 du Dood-Frank Wall Street Reform des Etats-Unis et le Consumer Protection Act, fourni par le Fournisseur n'est produit dans la République Démocratique du Congo ou n'importe quel pays limitrophe.

31. Code de conduite du Fournisseur : Le Fournisseur reconnaît avoir accès, avoir lu et avoir compris les normes de conduite de l'acheteur, comme définis à travers le code de conduite du Fournisseur (le guide), publié à l'adresse suivante : https://www.alcoacorporation.com/global/en/who-we-are/ethics-compliance/pdf/Supplier_Standards.pdf, et reconnaît qu'il n'a pas payé ni qu'il lui a été demandé de payer quoi que ce soit de valeur à, ou au profit de, tout employé de l'Acheteur (ou membre connu de sa famille ou collaborateur) en relation avec l'attribution de cette commande.

32. Exigences de qualité : le Fournisseur est tenu de mettre en place un système de gestion de la qualité (ISO 9001, ISO TS 16949, AS 9100, ISO 22000, etc.). Les documents relatifs à ce système doivent être mis à la disposition de l'Acheteur. Si le Fournisseur est en possession d'un système de gestion de la qualité certifié, l'Acheteur est autorisé à analyser les capacités du Fournisseur.

33. Coût total de propriété : le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'Acheteur tous les documents et informations nécessaires à l'exécution d'une Analyse CTP.

34. Loi applicable : Sauf accord exprès et écrit entre les parties, la loi régissant ce Bon de commande est la loi du pays d'immatriculation de l'acheteur, et les tribunaux de ce pays auront compétence pour toutes réclamations ou litiges découlant des présentes. La Convention des

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT**Code : GTC-01
Version: 08.2Applicable à : Organisation européenne de services
d'approvisionnementDernière révision en
date: 01.11.2016**Approuvé par : Directeur européen de l'approvisionnement**

Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas aux bons de commande passés entre l'acheteur et le vendeur.

35. Ordre de priorité : En cas de conflit, les termes du BC doivent prévaloir sur ceux des présentes Conditions Générales d'Achat.

36. Divisibilité : Si un quelconque terme de ce BC est jugé invalide ou inapplicable pour quelque raison, les dispositions du présent BC resteront en vigueur et de plein effet, comme si ce BC avait été exécuté sans la partie invalide, à condition que l'efficacité des dispositions restantes de ce BC ne contredise pas l'intention générale des parties. Dans une telle situation, les parties conviennent d'intégrer une disposition de remplacement pour accomplir l'objet initial du contrat.